L'AVENIR SE CULTIVE ENSEMBLE

LATITUDE NORD GIRONDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 14 DÉCEMBRE 2017

L'an DEUX MIL DIX SEPT, le 14 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Mariens, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.
Nombre de Membres en exercice : 33
Date de la convocation : 7 décembre 2017

PRESENTS (21) : EDARD Jean-Jacques, JAUBLEAU Michel (Cavignac), PORTE Nicole, HAPPERT Eric, BAURI Jean-Louis, BUSQUETS Bruno (Cézac), VACHER Christophe (Civrac de Blaye), MANON Monique (Cubnezais), JOYE Jean-François (Donnezac), LABEYRIE Jean-Paul, BLAIN Philippe (Laruscade), GAUDRY Jean-Jacques (Marcenais), MISIAK Brigitte, SAINQUANTIN Patrick (Marsas), DUHARD Odile, DUBOIS Jean-Paul (Saint Mariens), RENARD Alain, VEUILLE Jean-Louis (Saint Savin), ROQUES Pierre, BOULAN Christian, QUEYLA Maria (Saint Yzan de Soudiac)
ABSENTS EXCUSES (12) : DUMONTHEIL Françoise (Cavignac), HENRY Michel (Civrac de Blaye), DESPERIEZ Jean-Luc (Cubnezais), QUERION Laurent (Donnezac), DUPUY Pascale, PORTEYRON Mireille (Laruscade), PELLETON Patrick (Marcenais), BOURREAU Marcel (Saint Mariens), PUCHAUD-DAVID Véronique, RUBIO Julie, RIVES François (Saint Savin), ALIX Bruno (Saint Yzan de Soudiac)
POUVOIRS (5) : Madame DUMONTHEIL Françoise à Monsieur EDARD Jean-Jacques
Monsieur HENRY Michel à Monsieur ROQUES Pierre
Madame DUPUY Pascale à Monsieur LABEYRIE Jean-Paul
Monsieur PELLETON Patrick à Monsieur GAUDRY Jean-Jacques
Madame RUBIO Julie à Monsieur RENARD Alain

Secrétaire de séance : Odile DUHARD

ORDRE DU JOUR

- **SPORT**
  - Définition de la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
  - Cession d'un terrain de 3 688 m² sur la zone d'activités commerciales à Cavignac
  - Adhésion à l'association Nouvel'R

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**
  - Constitution d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution des délégations de service public par voie d'affermage de gestion des aires d'accueil des gens du voyage des Communautés de Communes de Blaye, de l'Estuaire et Latitude Nord Gironde
  - Lancement de la consultation pour l'attribution de la délégation du service public relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - Mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage d'une étude de préfiguration de gestion de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations sur le périmètre des bassins versants du Brouillon, du Moron et de la Virvée

- **URBANISME**
  - Création d'une Commission thématique « Urbanisme »

- **TOURISME**
  - Demande de classement de l'Office de Tourisme

- **ENFANCE JEUNESSE**
  - Marché de transport des A.L.S.H 2017-2018

- **CULTURE**
  - Modification de la composition du Conseil d'Exploitation du Centre Intercommunal d'Action Culturelle

- **ASSAINISSEMENT**
  - Modification des statuts du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais
  - Autorisation de signature de la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif

- **FINANCES**
  - Attribution des fonds de concours pour l'année 2017
  - Délibération modificative n°2 du Budget Général
  - Création d'un Budget Annexe « Zone d'Activités Les Ortigues »
  - Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
  - Amortissements de la CCLNG

- **ADMINISTRATION GENERALE**
  - Attribution des marchés d'assurances

- **RESSOURCES HUMAINES**
  - Modification du dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la CCLNG
  - Règles de maintien du régime indemnitaire pour le personnel de la CCLNG
  - Régime indemnitaire du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales
  - Mise en place d'un dispositif de protection sociale du personnel pour le risque Prévoyance
  - Création d'un poste d'agent social de deuxième classe pour les structures d'accueil Petite Enfance
  - Convention de mise à disposition de Monsieur Didier DELARETTE auprès de la commune de Saint-Mariens
  - Convention de mise à disposition de Monsieur Pascal LUCIEN auprès de la commune de Saint-Mariens
  - Convention de mise à disposition de Monsieur Serge MOSKIT auprès du CIAS Latitude Nord Gironde

- **SERVICES TECHNIQUES**
  - Création d'une régie de transport et demande d'inscription au registre des transporteurs

- **ACTION SOCIALE**
  - Implantation de la maison partagée : proposition de la Mairie de Donnezac

En encadré : questions orales ou informations non mentionnées dans les délibérations ou sujets ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Le Président soumet à approbation le compte rendu de la réunion du 9 novembre 2017.
Le compte rendu de la réunion du 9 novembre 2017 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ SPORT

➢ Définition de la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Le Président rappelle l'étude d'opportunité sur le développement de l'offre d'équipements et d'activités sportives de la CCLNG, confiée à la société ISC, et démarrée en mars 2017, traitant notamment de l'adéquation entre les équipements existants, les besoins (satisfaits ou non satisfaits) de pratiques sportives par la population et le futur développement d'équipements communautaires. Cette étude, suivie par le Groupe de Travail « Sport », a mis en valeur, à l'appui du recensement des équipements sportifs, des associations sportives et des licenciés de chaque commune, ainsi que des rencontres avec les élus des communes et des principaux responsables d'associations sportives du territoire, que l'offre d'équipements sportifs sur le territoire de la CCLNG est de 3,37 équipements pour 1 000 habitants, en dessous de la moyenne départementale et des intercommunalités de la même strate de population.

Vu ce constat, le Groupe de Travail « Sport » a travaillé sur divers scenarii de gouvernance technique et financière, ci-dessous exposés :

- **Scénario 1 : Organisation par pôles ➔ prise de compétence sport intégrale**
  - Transfert de tous les équipements sportifs (hors équipements de proximité tels que les boulodromes, skate-parks et plateaux d'EPS) à la CCLNG
  - Gestion, entretien et maintenance des équipements sportifs transférés et construits à la CCLNG
  - Attribution des subventions aux associations sportives par la CCLNG uniquement

- **Scénario 2 : Centralité avec réalisation d'une plaine des sports ➔ transfert des équipements sportifs d'Intérêt Communautaire**
  - Seuls les équipements sportifs nouveaux sont d'Intérêt Communautaire
  - Construction d'une plaine de sports communautaire à proximité du lycée
  - Les équipements existants sont communaux
  - Les communes conservent leurs compétences en matière de soutien aux associations et d'animation

- **Scénario 3 : Fonds de concours ➔ soutien aux équipements et actions d'Intérêt Communautaire**
  - Fonds de concours pour les équipements sportifs d'Intérêt Communautaire
  - Entretien et maintenance des terrains de grands jeux d'Intérêt Communautaire
  - Subventions aux clubs et aux manifestations d'Intérêt Communautaire

- **Scénario 4 : Scénario de l'équilibre ➔ aménagement par pôle et construction d'une plaine des sports**
  - Transfert des équipements sportifs pour les communes qui le souhaitent
  - Construction d'une Plaine des Sports communautaire en lien fonctionnel avec le futur lycée, et dont les structures sportives seront dimensionnées en fonction des équipements déjà transférés par les communes
  - Construction de salles spécialisées en lien fonctionnel avec les gymnases des collèges
  - Les communes conservent leurs compétences en matière de soutien aux associations et d'animation

Sur les bases de la réflexion développée au sein du Groupe de Travail « *Sport* », la commission « *Tourisme – Sports – Associations* » propose de mettre en œuvre le scénario 4 définissant un périmètre de compétence qui permette d'introduire de la solidarité communautaire en matière d'infrastructures sportives, ainsi qu'une cohérence dans la gestion des équipements sportifs en terme d'usages et de répartition géographique. Ce scenario présente également l'intérêt de laisser le libre choix aux communes sur le transfert ou non de leurs équipements. Enfin, la démarche du scénario 4 permet la création d'une Plaine des Sports dont les équipements seraient conçus en complémentarité avec les infrastructures existantes.

Le transfert des équipements donnerait lieu à une convention de gestion avec les communes qui demeureraient propriétaires. Ce document définirait les conditions de gestion des équipements : responsabilités respectives, usages autorisés, mise à disposition pour les pratiques sportives ou autres évènements, etc. Le transfert s'établirait selon des modalités prenant en compte l'état de l'équipement et les éventuels travaux à mettre en œuvre pour permettre son exploitation ; cette estimation technico-financière serait menée, avec les communes qui le souhaitent, dans le courant de l'année 2018. Le transfert de gestion donnerait lieu à une imputation sur l'Attribution de Compensation.

La commission « *Tourisme – Sports – Associations* » propose une consultation des communes intéressées par la gestion des équipements sportifs, actuellement communaux, par la CCLNG.

Pierre ROQUES précise que la proposition repose sur le volontariat des communes et que la présente délibération a donc pour objet de valider un état des lieux, ainsi qu'une démarche de gestion des infrastructures sportives visant à conférer davantage de cohérence, de solidarité et d'optimisation. Il rappelle que le Pacte Intercommunal, défini en décembre 2014, identifiait cette problématique comme un levier d'amélioration des infrastructures publiques, et notamment sportives ; y était visée la création d'une plaine des sports intercommunale, en lien avec l'implantation d'un lycée. Le Président souligne que la définition des équipements inclus dans une plaine des sports ne saurait être réfléchie sans intégrer ceux existants dans les communes dans une logique de complémentarité. Le Président signale que la participation de la CCLNG au financement du gymnase du futur collège à Marsas afin d'adapter celui-ci aux pratiques sportives extra-scolaires s'insère dans cette volonté de complémentarité et de maillage du territoire. Le Président fait part des échanges au sein du Bureau relatifs aux possibilités d'utilisation des équipements sportifs qui seraient transférés pour des usages ou des manifestations qui sortent de leur vocation principale ; il a été convenu que cette possibilité resterait ouverte et prévue dans les conventions de gestion qui seraient mises en place entre la CCLNG et les communes.
Jean-Jacques EDARD interroge sur l'intégration des équipements de type city-stade dans la réflexion.
Le Président explique que la présente délibération expose une orientation politique, le type des équipements visés restant à préciser par la commission « Tourisme – Sports – Associations – Communication ». Le Président ajoute que la commission devra également travailler à la définition des conditions de transfert et de gestion, notamment financières, celles-ci étant liées à l'état et à la conformité des installations concernées.
Jean-Paul LABEYRIE indique que la commune de Laruscade est favorable au transfert de l'entretien des terrains de football à la CCLNG, ce type d'équipements étant les plus communs sur le territoire. Il fait part de ses réserves sur une compétence « Sport » plus vaste.
Jean-François JOYE indique que la définition de cette compétence reste ouverte au débat.
Jean-Paul LABEYRIE déclare que, à l'échelle nationale, l'aide publique apportée au sport devrait davantage être orientée vers le sport amateur plutôt que vers le sport professionnel, signalant que ce dernier capte trois fois plus d'aides financières que le secteur amateur.
Alain RENARD formule le souhait que la réflexion sur la définition d'une compétence communautaire « Sport » se poursuive en intégrant un champ vaste d'équipements, qu'ils soient couverts ou non couverts, en intégrant le type et les lieux de pratiques des habitants afin de mieux valoriser l'existant. Il souligne la vitalité du tissu associatif sportif local, celle-ci méritant d'être appuyée par la CCLNG, vu les mutualisations que celui-ci met en place. Il souligne la relative tension dans la gestion de certains équipements qui sont très sollicités, citant l'exemple du doio de la commune de Saint-Savin utilisé pour le judo, le karaté et la gymnastique. Introduire davantage de solidarité dans la gestion et le développement des infrastructures sportives lui paraît aller dans la bonne direction. Pour compléter l'intervention de Jean-Paul LABEYRIE sur le sport au niveau national, Alain RENARD déclare que les pratiques sportives et le développement des équipements seraient surtout facilités par allègement des normes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la définition d'une compétence de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire répondant à la stratégie suivante :
    - Transfert des équipements sportifs pour les communes qui le souhaitent ;
    - Construction d'une Plaine des Sports communautaire en lien fonctionnel avec le futur lycée, et dont les structures sportives seront dimensionnées en fonction des équipements déjà transférés par les communes ;
    - Construction de salles spécialisées en lien fonctionnel avec les gymnases des collèges ;

- Les communes conservent leurs compétences en matière de soutien aux associations et d'animation.

- Mandate le Président pour consulter les communes sur le principe de la mise en œuvre de la gestion des équipements sportifs de leur commune par la CCLNG, permettant d'engager un travail d'évaluation technico-financière de chacun d'entre eux.

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➢ Cession d'un terrain de 3 688 m² sur la zone d'activités commerciales à Cavignac

Le Président rappelle la décision du Bureau n°21091603 du 21 septembre 2016 et n°30011701 du 30 janvier 2017 autorisant la cession du dernier lot disponible sur la ZAC à Cavignac (références cadastrales AE 123 et partie de AE 122), d'une superficie d'environ 3 688 m², au profit de Messieurs RAUD & BOUSQUET, gérants de la SARL NEW HOME IMMOBILIER et BOUSQUET IMMO pour y développer un complexe commercial composé de 2 cellules de 340 m² et de 355 m², soit un bâtiment d'une superficie globale de 695 m² complété avec 21 places de stationnement. La transaction était prévue à un montant de 40 € HT le m².

Le Président fait état de l'étude géotechnique menée par les porteurs de projet révélant une compacité médiocre à moyenne avec présence d'argile et de remblais ; Ceci induit la nécessité de réaliser des fondations spéciales ainsi que des fouilles supplémentaires sur 1.20 m et une dalle porteuse avec ferraillage de 20 cm, générant un surcoût de 38 457 €, portant à 74 457 € le coût des fondations et de la dalle. Le compromis de vente précise, qu'en cas de dépassement supérieur à 10% du coût des fondations et de la dalle, estimée au départ à 36 000 € (soit un surcoût admissible de 39 600 €), les acquéreurs pourront mettre un terme au compromis de vente.

Le Président expose la demande des porteurs de projet, au vu des éléments susmentionnés, d'une révision du prix d'acquisition à 31.50 € HT le m², soit le prix payé pour le premier terrain de 3 457 m² qu'ils ont acquis en 2016.

La Commission « Développement économique » a donné un avis favorable à cette révision de prix en y incluant une parcelle adjacente de 2 404 m² soumise à des contraintes d'aménagement qui rendent difficile sa commercialisation isolément (règle de recul des 50m par rapport à la RN 10 et forme particulière). Cette cession permettrait de clore l'opération. Les porteurs de projet ont donné leur accord à cette révision en y incluant le terrain adjacent.

Jean-Paul LABEYRIE souligne que la proposition ne mentionne pas le type de commerces qui pourraient être implantés sur ce complexe et que la CCLNG n'aura pas la maîtrise des activités accueillies.
Le Président indique que la commission « Développement Economique » a souhaité que la commercialisation soit menée à son terme. Il ajoute que les porteurs de projet ont annoncé la possible création d'un complexe de football en salle.

Après en avoir délibéré et le vote suivant :
- Contre : 0
- Abstentions : 4 (Jean-Louis BAURI, Bruno BUSQUETS, Jean-Paul LABEYRIE)
- Pour : 22

le Conseil décide :
- d'approuver la cession de deux terrains, aux références cadastrales AE 123 et AE 122 (qui feront l'objet d'un nouveau bornage), d'une contenance respectivement d'environ 3 688 m² et d'environ 2 402 m², aux sociétés SARL BOUSQUET IMMOBILIER et SARL NEW HOME IMMOBILIER, en vue de l'implantation d'un complexe commercial selon les modalités financières ci-dessus énumérées ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tous les documents qui y sont relatifs.

➢ **Adhésion à l'association Nouvel'R**

Le Président expose le projet de création de l'association Nouvel'R, porté par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation (SMICVAL) des déchets du Libournais Haute-Gironde visant à créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprises en lien avec l'économie circulaire sur le territoire, en développant une politique d'économie circulaire territoriale, associant les compétences et expertises des acteurs locaux. L'association déploierait une animation territoriale assise sur les fonctions suivantes :

- Elaboration d'une stratégie de marketing territorial spécifique à l'économie circulaire mettant en valeur les atouts du territoire ;
- Animation et mise en réseau des acteurs du territoire, notamment par la valorisation de l'écologie industrielle et la transformation de ressources locales ;
- Détection des opportunités, notamment par des études de développement ;
- Accompagnement des entreprises innovantes, notamment par la présentation d'un guichet unique ;
- Implantation des entreprises, notamment en facilitant la construction de bâtiments.

Le budget de fonctionnement de l'association Nouvel'R s'établirait à environ 167 230 € ; les ressources de l'association seraient issues des cotisations de chaque collectivité membre, de subventions de l'Etat et autres organismes, des rémunérations reçues en contrepartie de vente de produits ou de prestations de service fournies par l'association. Une cotisation de 5 000 € serait versée par chaque membre fondateur.

En terme de représentation, chaque membre dispose d'un représentant et d'une voix délibérative.

Jean-Louis BAURI interroge sur le mode de définition du montant d'adhésion de 5 000 €.
Alain RENARD précise que le montant a été déterminé à partir d'un budget prévisionnel et qu'il correspond à un fonds d'amorçage des actions de l'association qui s'appuiera ensuite sur des subventions apportées par d'autres organismes (Région, ADEME, etc.) en fonction des projets. Il ajoute que le budget prévisionnel vise l'adhésion de 8 EPCIs.
Pierre ROQUES explique que la création de cette association répond à la volonté du territoire d'adopter une démarche proactive en vue de générer un développement de l'économie circulaire en son sein ; les retombées économiques et financières attendues devraient être supérieures à la mise de départ.
Alain RENARD signale que le SMICVAL s'est investi depuis plusieurs mois sur cette thématique et que le syndicat est désormais bien identifié par les acteurs institutionnels tels que la Région ou l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Alain RENARD indique que le SMICVAL maîtrise, par son activité, les gisements de déchets, mais ne détient pas la compétence du développement économique, confiée aux intercommunalités, d'où la création de cette association organisée avec tous les acteurs intéressés.
Jean-Jacques EDARD interroge sur l'une des fonctions de l'animation territoriale développée par l'association dédiée à l'implantation des entreprises.
Alain RENARD explique que l'association contribuera à identifier et à valoriser les atouts du territoire pour l'accueil de certaines activités d'économie circulaire, ainsi que les besoins et les meilleures conditions d'implantation pour répondre aux appels à candidature du monde économique. L'association a aussi pour mission de mobiliser les énergies en vue d'élaborer une véritable stratégie territoriale et faciliter les implantations.
Jean-Jacques EDARD fait part de son souhait que la CCLNG soit active et bien représentée au sein de l'association pour bénéficier pleinement des retombées de son action.
Alain RENARD déclare que la bonne participation de la CCLNG au sein de l'association impliquera, en premier lieu, que celle-ci ait mené une réflexion préalable sur ses atouts et son potentiel pour accueillir certains types d'activités. Il signale également qu'une implantation sur un territoire voisin peut aussi bénéficier aux habitants de la CCLNG qui peuvent y trouver un emploi. Il ajoute que les représentants de la CCLNG au sein de l'association devront faire preuve d'initiative et d'un esprit ouvert et positif pour atteindre l'objectif commun d'un développement de l'économie circulaire sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- L'adhésion de la CCLNG à l'association Nouvel'R, dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser le versement d'une cotisation de soutien d'un montant de 5 000 € à l'adhésion de la CCLNG ;
  De nommer Brigitte MISIAK, représentante titulaire et Jean-Louis BAURI, représentant suppléant, de la CCLNG à l'Assemblée Générale de l'association.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

➢ Constitution d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution des délégations de service public par voie d'affermage de gestion des aires d'accueil des gens du voyage des Communautés de Communes de Blaye, de l'Estuaire et Latitude Nord Gironde

Le Président rappelle la compétence en matière de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage de la CCLNG, également détenue par la Communauté de Communes de Blaye et la Communauté de Communes de l'Estuaire. Les actuelles conventions de délégation de service public pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage des 3 EPCI susmentionnés (Cavignac, Campugnan, Saint Aubin de Blaye) arrivent à échéance le 31 août 2018. Il indique la nécessité de mettre en place un nouveau contrat de délégation de service public pour la gestion de ces équipements.

Le Président fait part de l'opportunité de constituer un groupement d'autorités concédantes entre les Communautés de Communes de Blaye, de l'Estuaire et Latitude Nord Gironde dans le cadre du renouvellement de ces conventions afin de diminuer les coûts de procédure, de regrouper le périmètre de ces conventions et ainsi permettre une optimisation des coûts de fonctionnement du futur délégataire et une diminution des charges supportées par les Communautés de Communes adhérentes au groupement. Cette démarche induit la mise en place d'une convention de groupement d'autorités concédantes en vue de fixer sa composition et ses règles de fonctionnement.

Le Président explique que la démarche nécessite :
- la désignation d'un coordonnateur du groupement d'autorités concédantes,
- la constitution d'une commission d'ouverture de plis, telles que définies à l'article L. 1411-5 du CCGT, compétente dans le cadre de cette procédure, possibilité étant ouverte que celle-ci soit celle du coordonnateur,

Le Président informe que les trois collectivités ont convenu que la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde soit la collectivité coordinatrice du groupement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1410-3 et L.1411-5,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 26,
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Alain RENARD rappelle que le Schéma Départemental en cours dans les années 2000 prévoyait deux aires d'accueil des gens du voyage sur les communes de Cavignac et Saint-Ciers-sur-Gironde et que c'est l'esprit d'entente entre 4 communautés de communes de la Haute Gironde qui a permis de mettre en œuvre une répartition plus équilibrée des aires sur le territoire.

Le Président rappelle que la CCLNG avait constitué, par la délibération n°10031525 du 10 mars 2015, une commission de délégation de service public composée d'un élu décédé (Dominique PIONAT- membre titulaire) et d'un élu issu d'une commune retirée à la CCLNG (Jean-Pierre DOMENS – membre suppléant). Il précise que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'impose pas le remplacement des dits élus et autorise que la Commission poursuive son fonctionnement, en faisant appel aux membres suppléants désignés (Michel JAUBLEAU, Eric HAPPERT, Pascale DUPUY ou Jean-Paul LABEYRIE) pour atteindre le quorum.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- de constituer un groupement d'autorités concédantes régi par l'article 26 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre les Communautés de Communes de Blaye, de l'Estuaire et Latitude Nord Gironde pour la passation des délégations de service public

de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Campugnan, de Saint-Aubin-de-Blaye et de Cavignac.

- d'arrêter le principe de l'autonomie des membres du groupement, par lequel chaque Communauté de Communes signe une convention à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution.
- de désigner la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde comme coordonnateur du groupement d'autorités concédantes susvisé.
- d'approuver la composition de la Commission d'ouverture de plis, telles que définies à l'article L. 1411-5 du CCGT, compétente dans le cadre de cette procédure, comme étant celle du coordonnateur du groupement à savoir :
    - Président : Pierre ROQUES
    - Titulaires
        - Jean-Jacques EDARD
        - Jean-Luc DESPERIEZ
        - Alain RENARD
        - Christian BOULAN
    - Suppléants
        - Michel JAUBLEAU
        - Eric HAPPERT
        - Pascale DUPUY
        - Jean-Paul LABEYRIE
- d'approuver la convention (jointe en annexe) constitutive du groupement d'autorité concédante en vue de la passation des délégations de service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Campugnan, de Saint Aubin de Blaye et de Cavignac et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

➢ **<u>Validation du principe de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavignac</u>**

Le Président rappelle la compétence de la Communauté de Communes en matière de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavignac. Il détaille les technicités spécifiques, ci-dessous listées, nécessaires au domaine de compétence en lien avec ce service :

- industrielles : conservation du patrimoine délégué dans un bon état de fonctionnement (maintenance, gros entretien, mise aux normes, renouvellement...).
- commerciales : analyse des attentes et des besoins des usagers, création et diffusion des supports d'informations, gestion de l'aire et des accueils, relation aux usagers.
- exploitation : organisation du travail des personnels d'accueil, d'entretien et de maintenance, gestion gens du voyage, sécurisation des lieux et lutte contre la fraude, règlement des incidents d'exploitation.

Le Président explique que l'externalisation de la gestion de ce service permettrait de bénéficier des compétences susvisées, dont ne dispose actuellement pas totalement la collectivité aussi bien en termes de moyens humains que matériels, rendant inadéquate la gestion directe en régie. Le Président indique que cette externalisation peut prendre la forme soit d'un marché public, soit d'une délégation de service public.

Le Président propose le maintien du principe de la délégation de service public pour la gestion du service public de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavignac et comprenant l'exploitation et la gestion de cette aire, par voie d'affermage, considérant les conditions réunies :

- les premiers investissements (travaux et acquisitions de matériels), sont d'ores et déjà effectués ;
- la délégation de service public offre plus d'autonomie au cocontractant que dans le cadre d'un marché public, et le principe de la délégation permet une répartition des responsabilités entre le délégataire qui assure la responsabilité de la gestion du service et la Collectivité qui concentre ses moyens humains sur le pilotage de la politique d'accueil et le contrôle de l'activité du délégataire ;
- la gestion sans amortissement d'investissement à assurer pour le délégataire,

Le Président précise que la délégation de service public pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage par voie d'affermage, présente les intérêts suivants :

- Une forte responsabilisation du délégataire lui conférant une large autonomie de gestion, propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation, un développement de la fréquentation de l'aire et une amélioration de la qualité de service,

- Une répartition claire des rôles et responsabilités entre le délégataire et la Collectivité, le délégataire centrant son action sur la gestion de l'aire et la Collectivité assurant la responsabilité de la définition de l'offre et des caractéristiques du service, de la gamme tarifaire et des niveaux de tarification, des investissements nécessaires à l'exploitation et assurant le pilotage de la politique d'accueil ainsi que le contrôle du délégataire,
- Un contrôle permanent de la Collectivité lui permettant d'apprécier la qualité du service rendu par le délégataire, le respect par ce dernier du cahier des charges dont il assure la réalisation, la fréquentation de l'aire et sa progression, ainsi que l'évolution économique du contrat.

Le Président détaille de manière synthétique les missions à assurer dans le cadre ce service :
- Exploitation et organisation du service,
- Commercialisation et de promotion de ce service,
- Mise en œuvre d'une « capacité d'exploitation » adaptée aux services décidés par la Collectivité,
- Gestion du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment la formation de celui-ci,
- Maintenance des biens, équipements, matériels et installations mis à disposition par la Collectivité pour la réalisation de ces missions,
- Maintien de la qualité des prestations, tant en ce qui concerne les processus internes de l'exploitation et de maintenance, qu'en ce qui concerne la qualité des services vis-à-vis des usagers,
- Transmission des données de fréquentation de l'aire,
- Garantie de continuité du service ;
- Gestion comptable et financière de l'exploitation du service délégué.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-4 et L1413-1,
- Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations à assurer dans le cadre du service public de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavignac ainsi que les caractéristiques des différents modes de gestion envisagés dans le cadre de ce service joint en annexe,
- Vu les conclusions de ce rapport tendant vers le choix d'une gestion déléguée de ce service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- d'approuver le maintien du principe de la délégation de service public pour la gestion du service public de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavignac et comprenant l'exploitation et la gestion de cette aire.
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire telles que présentées dans le rapport ci-joint.
- d'approuver le mode de gestion par « affermage » pour la délégation de service public de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cavignac.
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et à prendre toutes dispositions en vue de lancer et conduire la procédure de consultation puis de passation de cette délégation de service public, notamment par le biais du groupement d'autorité concédante ainsi qu'à établir et négocier les conditions précises de son exécution.

➢ **Mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage d'une étude de préfiguration de gestion de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations sur le périmètre des bassins versants du Brouillon, du Moron et de la Virvée**

Le Président rappelle la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), aux termes des articles 56 et suivants de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), attribuée à titre exclusif aux communes, et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2018. Ce bloc de compétences comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article 211-7 du Code de l'Environnement :

1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° - la défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique),

8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Président informe que ce transfert de compétences a mis en évidence un certain nombre d'enjeux et de questionnements sur les bassins versants du Brouillon et du Moron, sur lequel le Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant du Moron et du Blayais (SIGBVMB) assure déjà un certain nombre d'interventions, mais dont il convient de s'assurer que ces dernières comprennent bien, en totalité ou en partie, les missions dévolues par la loi MAPTAM. Ce bassin versant concerne cinq communes de la CCLNG (Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Saint-Mariens et Saint-Savin).

Par ailleurs, il a été relevé l'absence de structure de gestion pour le bassin versant de la Virvée concernant trois communes de la CCLNG (Cézac, Cubnezais et Marsas).

Il a donc été convenu, en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de mettre en œuvre une étude de préfiguration de gestion de la compétence de GEMAPI sur le périmètre des bassins versants du Brouillon, du Moron et de la Virvée. Cette étude, intéressant les communautés de communes Latitude Nord Gironde, du Grand Cubzaguais, de Blaye et du Fronsadais, a pour objet de définir la faisabilité, les modalités et les conséquences financières, techniques, juridiques et organisationnelles de la mise en place de la compétence GEMAPI sur le territoire des Communautés de Communes de Blaye, du Fronsadais, du Grand Cubzaguais et Latitude Nord Gironde, concernées par les bassins versants du Brouillon, du Moron et de la Virvée, par l'estuaire de la Gironde et par la Dordogne. Sa mise en œuvre se décomposerait en 3 phases :

- Phase 1 : État des lieux et diagnostic ;
- Phase 2 : Propositions de scénarios d'organisation territoriale ;
- Phase 3 : Proposition de mise en œuvre du scénario choisi.

Le coût estimatif de cette étude s'établit à 45 000,00 € HT, dont 70% à 80% bénéficieraient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département de la Gironde, laissant à financer aux quatre communautés de communes susnommées un montant global estimé environ à 9 000 € HT. Calculée à partir du linéaire de cours d'eau la concernant, la participation de la CCLNG s'établirait à 22% du coût restant à financer, soit environ 1 980,00 €.

Le portage et la coordination de l'étude serait confiée à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais qui dispose du plus grand linéaire de cours d'eau sur les deux bassins versants. La mise en œuvre de cette démarche commune donnerait lieu à une convention de co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article de 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dont la maîtrise d'ouvrage opérationnelle serait assurée par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

Jean-François JOYE interroge sur la gestion du bassin versant de la Livenne pour lequel une partie du territoire (Donnezac et Saint-Savin) est concernée.
Alain RENARD rappelle que le syndicat de gestion de ce bassin versant a été dissous en 2012. La mise en œuvre d'une gestion commune nécessiterait effectivement la création d'un syndicat mixte réunissant les EPCI compétents, mais le Président de la communauté de communes de l'Estuaire, dont le territoire est principalement concerné, n'est pas favorable à cette configuration.
Jean-François JOYE signale que la commune de Donnezac s'est vue imposée une contribution de l'ordre de 45 000 € dans le cadre de la dissolution du Syndicat de Gestion du Bassin Versant de la Livenne.
Le Président déclare que, lorsque la CCLNG détiendra de manière effective la compétence GEMAPI, elle échangera avec les autres communautés de communes concernées pour étudier une organisation pour la gestion de ce bassin versant.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la mise en œuvre de l'étude de préfiguration de gestion de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations sur le périmètre des bassins versants du Brouillon, du Moron et de la Virvée ;
- De valider la répartition financière de prise en charge du coût de l'étude entre les quatre communautés de communes concernées, selon les modalités susmentionnées ;
- D'approuver la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes Latitude Nord Gironde, du Grand Cubzaguais, de Blaye et du Fronsadais pour la mise en œuvre de celle-ci ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage ;
- D'autoriser le Président à verser les sommes dues au titre de sa participation à celle-ci dans le cadre de la répartition financière exposée ci-dessus.
- De nommer Pierre ROQUES (titulaire) et Alain RENARD (suppléant) à la Commission d'Examen des Offres chargée d'attribuer le marché d'étude.

❖ URBANISME

➢ Création d'une Commission thématique « *Urbanisme* »

Le Président indique que le démarrage prochain de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cubzaguais Nord Gironde, d'une part, et du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Latitude Nord Gironde rend nécessaire la création d'une commission thématique « *Urbanisme* ». Cette nécessité est liée à l'importante mobilisation que requerront les deux démarches et à la volonté d'y impliquer les élus communaux chargés de l'urbanisme. Conformément aux autres commissions thématiques communautaires, sa composition est fixée à un représentant par commune, non compris le Président et le Vice-président chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la création d'une Commission thématique « *Urbanisme* » ;
- De mandater le Président pour demander aux communes de nommer un représentant à cette instance, à raison d'un délégué par commune.

❖ TOURISME

➢ Demande de classement de l'Office de Tourisme

Le Président informe de la démarche de demande de classement de l'Office de Tourisme. Celle-ci répond à divers enjeux :

- Reconnaissance de l'engagement de la collectivité et du territoire dans le tourisme ;
- Amélioration de la qualité de l'accueil et du service, suite à la mise en œuvre d'une démarche qualité ;
- Engagement de l'Office de Tourisme à pouvoir répondre aux demandes et aux attentes des touristes et socio-professionnels du territoire ;
- Accroissement de la crédibilité du travail de l'Office de Tourisme.
- Développer une approche commune dans les méthodes de travail et l'accueil de touristes, en lien avec les autres offices de tourisme de Haute Gironde.

Le Président explique que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'Agence de Développement Touristique de la France « Atout France » et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

- Les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients ;
- Le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels, etc.

Après avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, le Président propose de formuler la demande de classement auprès du Représentant de l'Etat dans le département, pour une durée de cinq ans, en catégorie III.

- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de solliciter auprès du Préfet de la Gironde le classement de l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde en catégorie III.
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cet objectif.

❖ ENFANCE JEUNESSE

➢ Attribution du marché négocié portant sur le transport des enfants des A.L.S.H

Le Président fait part de la nécessité de passer le marché de transport des enfants des A.L.S.H de la Communauté de Communes, selon un marché négocié, sans montant minimum ni maximum annuel de commande, compte tenu des incertitudes du périmètre du marché dû notamment à l'imprévisibilité de la décision de justice sur l'arrêté du Préfet quant à la composition de la Communauté de Communes de Blaye.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30,
- Vu le projet de marché négocié et l'offre du candidat ASTG PERROY AUTOCARS (SAINT-LOUBES - 33),

A la demande de Jean-Paul LABEYRIE, Eric HAPPERT explique que les prix présentés s'entendent pour une journée de fonctionnement des A.L.S.H.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'attribuer le marché relatif au transport des enfants des enfants des A.L.S.H de la CCLNG pour une durée d'exécution allant de la date de notification jusqu'au 31 août 2018, à l'entreprise ASTG PERROY AUTOCARS (SAINT-LOUBES - 33) sans montant minimum ni montant maximum annuel de commande et pour les prix unitaires suivants :
  - Circuits mercredi :
    - Circuit A : 71,93 € HT
    - Circuit B : 39,32 € HT
    - Navette aller/retour : 80,00 € HT
    - Circuit C : 54,70 € HT
    - Circuit D : 40,63 € HT
  - Circuits vacances :
    - Circuit E : 183,56 € HT
    - Circuit F : 149,00 € HT
    - Circuit G : 130,00 € HT
    - Navette aller/retour : 96,86 € HT
- D'autoriser le Président à signer le marché avec cette entreprise et tous documents s'y rapportant,
- De charger le Président de l'application de la présente décision et de la mise en œuvre du marché.

❖ CULTURE

➢ Modification de la composition du Conseil d'Exploitation du Centre Intercommunal d'Action Culturelle

Suite au renouvellement du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mariens, Madame Isabelle LABRUNE-PELOTON n'a pas souhaité se représenter. Celle-ci siégeait au Conseil Communautaire, et également au sein du Conseil d'Exploitation du Centre Intercommunal d'Action Culturelle (CIAC). Pour la remplacer, Françoise DUMONTHEIL, déjà membre du Conseil d'Exploitation du CIAC au sein du collège des représentants de la société civile, avait été nommée au sein du collège des élus du Conseil Communautaire

par la délibération n°26091714 du 26 septembre 2017. Cette option laissait une place vacante au sein du collège des représentants de la société civile. Le Président propose que ce siège soit pourvu par Monsieur Jean-Marie MACEIRA.

Après en avoir délibéré, Jean-Marie MACEIRA est désigné pour siéger au Conseil d'Exploitation du CIAC, au sein du collège des représentants de la société civile.

❖ ASSAINISSEMENT

➢ Modification des statuts du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais

Le Président fait part au Conseil d'une modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais, soumise à l'approbation des collectivités membres, la CCLNG s'étant substituée aux communes au titre de la compétence de contrôle du fonctionnement, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qu'elle détient.

Issue de la délibération n°2017/35 en date du 29 Septembre 2017, la modification porte sur l'article 2 relatif aux compétences de la collectivité, et notamment sur l'alinéa 4 relatif aux compétences induites disposant que « *sans préjudices sur l'exercice des trois compétences susvisées, le Syndicat Mixte Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Cubzadais Fronsadais peut être amené à assurer des missions "accessoires". A cet effet, dès lors que l'intérêt des usagers est confirmé et que l'activité reste "marginale", le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais peut élargir son champ d'action. A titre d'exemple, il peut devenir producteur d'énergie, assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation de déchets organiques d'origine domestique ou assimilé, collective, industrielle ou agricole sur ses propres stations d'épuration* ».

En vertu des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux collectivités adhérentes de délibérer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de sa notification aux collectivités membres.

Alain RENARD explique que cette modification des statuts du syndicat vise à permettre la création d'une unité de méthanisation près de la station d'épuration de Porto à Cubzac-les-Ponts. Ce projet est mené en concertation avec le SMICVAL pour mettre en place un dispositif de récupération des biodéchets du secteur en vue d'alimenter l'équipement. Alain RENARD rappelle le même type de projet sur le territoire LNG, en cours d'étude dans le cadre de la démarche globale animée par le SMICVAL, visant notamment à traiter les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif du territoire, ce qui permettra d'alléger le fonctionnement de la station d'épuration de Porto.
Jean-Paul LABEYRIE demande si une unité de méthanisation permet de traiter les sables produits par les dispositifs de bacs à sable.
Alain RENARD indique que ces matières continueront à être traitées par la station d'épuration de Porto, mais que le méthaniseur peut en revanche prendre en charge les graisses issues des installations d'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver l'ensemble des modifications statutaires tel que présenté ci-dessus ;
- De préciser que l'extension de compétences considérée sera limitée aux déchets organiques traités sur les stations d'épuration du SIAEPA, sans s'étendre à des déchets d'autres natures ou zones géographiques, dans le respect des projets portés par d'autres collectivités.

➢ Autorisation de signature de la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif

Le Président rappelle la délibération n°21061212 du 21 juin 2012 par laquelle la CCLNG a mis en place une convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif avec la société SAUR, entreprise fermière du réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Blayais, pour le prélèvement sur la facture d'eau, de la redevance due par les usagers du SPANC dans le cadre de la

campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Le Président propose de mettre en place une nouvelle convention du même type sur les six communes concernées par le SPANC (Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac). La convention serait établie avec la société SAUR, entreprise fermière du réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Blayais à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022. Par cette convention, la CCLNG autorise la société SAUR à percevoir, pour son compte, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du SPANC dans le cadre de la campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La facturation aurait lieu en même temps et avec la même périodicité que les factures d'eau potable, soit deux fois par an. Les sommes récoltées seraient reversées à la CCLNG par tiers aux dates suivantes : 1er avril, 1er juin et 1er octobre de chaque année d'application de la convention.

Pour cette prestation, la société SAUR se rémunèrerait à un tarif forfaitaire hors taxes de 1,80 € par facture et abonné, directement prélevé sur la facture d'eau. Cette rémunération fait l'objet d'une formule d'actualisation composée d'une part fixe de 15%, puis dépendant à 50% de l'évolution de l'indice du coût du travail et à 35% de la variation de l'indice des Frais et Services Divers de l'INSEE. Ce tarif intègre la gestion des impayés dont il appartient à la SAUR d'engager des procédures de recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'autoriser le Président à signer la convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif avec la société SAUR, dans les conditions susmentionnées.

❖ FINANCES

➢ Attribution des fonds de concours pour l'année 2017

Le Président rappelle la délibération n°09111712 du 9 novembre 2017 instaurant un dispositif communautaire de fonds de concours à destination des communes, sur la période 2017-2019, doté d'une enveloppe globale de 110 000 €, permettant l'attribution d'une dotation de 10 000 € par commune. Trois dossiers font l'objet d'une attribution en 2017.

Il informe que la commission d'examen des demandes de fonds de concours s'est réunie le 27 novembre 2017 pour examiner les dossiers. Elle propose l'attribution d'un fonds de concours de 10 000 € pour chacune des demandes, qui se définissent comme suit :

- Travaux de construction d'un bloc sanitaire à l'école pour la commune de Donnezac, d'un coût global de 88 924,67 € HT ;
- Acquisition d'équipements numériques pour les classes élémentaires et maternelles (vidéoprojecteurs interactifs, tableaux blancs numériques et ordinateurs) de la commune de Laruscade, d'un coût global de 31 041,00 € HT ;
- Aménagement du Parc Marie Curie pour la commune de Saint-Savin (espace intergénérationnel, de loisirs et culturel), d'un coût global de 105 000,00 € HT.

Une somme globale de 30 000 € serait versée à ces trois communes pour un montant total d'investissement de 224 965.67 € HT, représentant 13 % de celui-ci.

La part d'autofinancement net des communes bénéficiaires, déduction faites des subventions d'autres partenaires, étant au minimum deux fois supérieur au fonds de concours, les conditions réglementaires sont respectées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De donner un avis favorable au versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à chacune des trois communes précitées, dans les conditions susmentionnées,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.

➢ Délibération modificative n°2 du Budget Général

Suite au retrait de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye du périmètre de la CCLNG, à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde du 30 mars 2016, le Président explique que les conditions de transfert des actifs n'ont pas encore fait l'objet d'un accord et qu'il en résulte que les biens construits par la CCLNG sur la Base de Loisirs des Lacs du Moulin Blanc demeurent dans son patrimoine. Aussi, il fait part de la nécessité d'une délibération modificative en vue de procéder à l'amortissement comptable de ces biens pour l'année 2017, non prévu dans le budget primitif.

La délibération modificative s'établirait comme suit :

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
D	F	023	023		AG	Virement à la section d'investissement	-35 539,97
D	F	042	6811		LAC	Dotations aux amortissements des immobilisations i	35 539,97
						Total	0,00
COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
R	I	021	021	OPFI	AG	Virement de la section d'exploitation	-35 539,97
R	I	040	28188	OPFI	LAC	Autres immobilisations corporelles	1 974,00
R	I	040	28188	OPFI	LAC	Autres immobilisations corporelles	2 012,00
R	I	040	28184	OPFI	LAC	Mobilier	384,00
R	I	040	28184	OPFI	LAC	Mobilier	254,00
R	I	040	28184	OPFI	LAC	Mobilier	382,00
R	I	040	281758	OPFI	LAC	Autres installations, matériel et outillage techni	188,00
R	I	040	2817538	OPFI	LAC	Autres réseaux	838,00
R	I	040	2817538	OPFI	LAC	Autres réseaux	462,00
R	I	040	281742	OPFI	LAC	Constructions sur le sol d'autrui - immeubles de r	458,17
R	I	040	281742	OPFI	LAC	Constructions sur le sol d'autrui - immeubles de r	2 662,00
R	I	040	281578	OPFI	LAC	Autre matériel et outillage de voirie	4 198,00
R	I	040	28148	OPFI	LAC	Autres constructions sur sol d'autrui	817,80
R	I	040	28148	OPFI	LAC	Autres constructions sur sol d'autrui	676,00
R	I	040	28145	OPFI	LAC	Installations générales, agencements et aménagemen	14 964,00
R	I	040	28145	OPFI	LAC	Installations générales, agencements et aménagemen	331,00
R	I	040	28142	OPFI	LAC	Immeubles de rapport	4 939,00
						Total	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la délibération modificative telle que présentée.

➢ Création d'un Budget Annexe « Zone d'Activités Les Ortigues »

Le Président rappelle les délibérations n°29091607 du 29 septembre 2016 visant à l'acquisition de terrains à vocation économique, d'une superficie d'environ 21 579 m², sur le secteur dit « *des Ortigues* » à Cézac en vue d'y créer une zone d'activités économiques, et n°07021703 du 7 février 2017 déterminant le prix de vente d'un des terrains à 28 € HT le m².

Le Président explique que la poursuite du projet nécessite la création d'un Budget Annexe dédié. Le Président sollicitera les services fiscaux afin que cette opération soit assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- La création d'un Budget Annexe « *Zone d'Activités Les Ortigues* » ;
- D'autoriser le Président à effectuer les démarches de création du budget annexe et à solliciter les services fiscaux afin que l'opération soit assujettie à la TVA.

➢ Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018

Le Président rappelle l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui prévoit que, « *sur autorisation du Conseil Communautaire, le Président peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la*

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ». Cette possibilité permettrait le bon fonctionnement des services et l'exécution de dépenses d'investissement non incluses dans un programme (et ne faisant donc pas l'objet de restes à réaliser).

Sont précisées au Conseil Communautaire, les masses budgétaires concernées.

BUDGET PRINCIPAL :
Les dépenses d'équipement du budget 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 6 799760 €, non compris le chapitre 16 et les opérations d'ordre. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 699 940 €. Il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget 2018, selon la répartition suivante :

- **Opérations financières (OPFI) :**
  - Chapitre 10 (article 10222) : 20 500 €
  - Chapitre 45 (article 458116) : 125 000 €
- **Opérations Non Affectées (ONA) :**
  - Chapitre 20 : 18 125 €
  - Chapitre 204 : 20 000 €
  - Chapitre 21 : 105 369 €
  - Chapitre 23 : 2 000 €
- **Autres Opérations :**
  - Opération 10014 (locaux AMSADHG) : 71 770 €
  - Opération 10023 (aménagement des gares) : 807 €
  - Opération 10025 (CHAI2.0) : 10 376 €
  - Opération 10028 (Caserne Gendarmerie) : 1 113 750 €
  - Opération 10033 (Banque alimentaire) : 55 750 €
  - Opération 10034 (construction d'une MARPA) : 4 500 €
  - Opération 10036 (construction aire de covoiturage à Cézac) : 25 244 €
  - Opération 10037 (Equipements sportifs) : 7 250 €
  - Opération 10039 (micro-crèche) : 10 000 €
  - Opération 10040 (Aménagements extérieurs Collège Marsas) : 34 500 €
  - Opération 10041 (Maison partagée) : 75 000 €

Le Conseil Communautaire autorise le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

- **Amortissements de la CCLNG**

Le Président rappelle que, depuis le 27 mars 2017, la CCLNG exerce la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* ». De ce fait, le Président indique que les dépenses engagées par la CCLNG, pour la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme communaux engagées avant la date précitée, et également pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal doivent faire l'objet d'un amortissement comptable. Celui-ci n'est pas prévu dans le tableau d'amortissement définissant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles d'un montant supérieur ou égal des biens acquis pour une valeur inférieure à 1 500 € TTC.

Aussi, il propose de déterminer une durée d'amortissement comptable pour ce type d'opération, imputée d'un point de vue comptable, à l'article « *202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre* », fixée à 10 ans.

Le tableau d'amortissement des investissements de la CCLNG s'établirait ainsi :

Tableau des durées d'amortissement			
CATEGORIES	comptes M14	LIBELLE DU COMPTE	Durée en années
immobilisations de faibles valeurs	**selon le bien**	Biens de valeur inférieure à 1 500 €	1
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	**202**	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	**203**	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
Subventions d'équipement versées	**2041**	Subventions d'équipement aux organismes publics	5
	2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	**205**	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	5
Agencements et aménagements de terrains	**2121**	plantations d'arbres et d'arbustes	20
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
Constructions et constructions sur sol d'autrui	**2132**	Immeubles de rapport	20
	214	Constructions sur sol d'autrui	30
	2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	15
	2148	Construction sur sol d'autrui - Autres constructions	10
Installations, matériel et outillage techniques	**2152**	Installations de voirie	15
	2153	Réseaux divers	30
	21571	Matériel roulant	10
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	5
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	**217538**	Autres réseaux	10
	21757	Matériel et outillage de voirie	15
	21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	15
	2178	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10
Autres immobilisations corporelles	**2182**	Matériel de transport	5
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
	2184	Mobilier	8
	2188	Autres immobilisations corporelles	10

Après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable à l'adjonction de cette nouvelle catégorie d'investissement dans le tableau d'amortissement déjà en cours.

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➢ Attribution des marchés d'assurances

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 2 novembre 2017 ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 novembre 2017,

- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2017L01-02-03-04-05AOO0001 portant sur le service d'assurance,

- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 12 décembre 2017 portant sur l'examen et l'admission des candidatures ainsi que sur le classement des offres et l'attribution des lots,

- Vu l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres le 12 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'attribuer les marchés relatifs au service d'assurance de la CCLNG, aux entreprises suivantes :
  - Lot n°1 : Assurance Dommage aux biens et risques annexes : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE (NIORT – 79), pour la formule de base et un taux par m² de 0,46 € HT soit un montant de prime annuelle 2018 de 3 685,00 € TTC, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2018 ;
  - Lot n°2 : Assurance des responsabilités et risques annexes : SMACL ASSURANCES (NIORT – 79), pour la formule de base et pour un taux de 0,21 % de la masse salariale, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2018 ;
  - Lot n°3 : Assurance des véhicules à moteur et risques annexes : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE (NIORT – 79), pour la formule de base d'un montant de prime annuelle de 3 828,22 € TTC ainsi que pour la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1 – Auto Collaborateurs d'un montant de prime annuelle de 484,22 € TTC, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2018 ;
  - Lot n°4 : Assurance de la protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus : SMACL ASSURANCES (NIORT – 79), pour un montant de prime annuelle de 1 084,70 € TTC, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2018 ;
  - Lot n°5 : Assurance des prestations statutaires : CNP ASSURANCES (PARIS – 75), pour la formule de base et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1 – Longue Maladie pour un taux annuel global de 2,08 % de la masse salariale ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés avec ces entreprises et tous documents s'y rapportant,
- De charger le Président de l'application des présentes décisions et de la mise en œuvre des marchés.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➢ Modification du dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la CCLNG

Le Président expose une actualisation du dispositif interne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la CCLNG, instauré par la délibération n°13121614 du 13 décembre 2016, appliquant notamment l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale.

- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de la CCLNG,

Le Président fait part au Conseil du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP, dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, selon des modalités à définir.

Le Président précise que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le Président explique que le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation professionnelle annuelle. Le versement de ce complément est facultatif. Cette attribution individuelle, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, peut être comprise entre 0 et 100 % du montant maximal. Le CIA annuel est versé en une ou plusieurs fractions.

Le Président expose les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour la CCLNG. Il précise que, dans un premier temps, la mise en œuvre du RIFSEEP concernera uniquement l'IFSE, la mise en œuvre du CIA nécessitant une réflexion plus approfondie d'un point de vue organisationnel, administratif et financier.

1. **Bénéficiaires**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels (titulaires d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

2. **Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, et à l'instar de la Fonction Publique d'État, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère

exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

3. Conditions d'attribution

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

4. Détermination de l'IFSE

Le Président expose le tableau d'architecture globale de l'IFSE pour la CCLNG définissant les différents groupes de postes, les critères professionnels déterminant ceux-ci et les montants planchers et plafonds correspondants. Ces éléments font l'objet d'un tableau constituant une annexe de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants classés selon trois ensembles de critères définis par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, sont définis 10 groupes de postes répartis ainsi :

- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie A :
    - Direction Générale (GA1 et GA3) ;
    - Direction de Pôle (GA2 et GA4) ;
    - Direction de Service (GA5) ;
    - Chargé de mission (GA6) ;
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie B :
    - Chef de service (GB1) ;
    - Animation (GB2) ;
    - Coordination technique (GB3).
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie C :
    - Coordination / Expertise d'activité (GC1) ;
    - Accueil / Assistance administrative (GC2) ;
    - Exécution (GC3).

À chaque groupe de fonctions, correspondent des montants planchers (fixés afin d'assurer le maintien du régime antérieur en valeur pour tous les agents) et plafonds (respectant les plafonds réglementaires déterminés par arrêtés) figurant au tableau joint en annexe.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

5. Modulations individuelles de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et évaluée au regard d'un certain nombre de critères parmi les suivants :

- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées) ;
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité ;

- Connaissance du milieu institutionnel ;
- Connaissance et mobilisation du milieu professionnel (dans le domaine de compétences) ;
- Appréhension de la relation avec les élus ;
- Gestion de la relation avec le public ;
- Appréhension de la relation hiérarchique ;
- Evolution des missions ;
- Expertise technique (approfondissement et diversification) ;
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail ;
- Connaissance et application des procédures ;
- Autonomie ;
- Intégration dans une dynamique collective ;
- Transversalité ;
- Polyvalence ;
- Réactivité ;
- Rédaction d'écrits professionnels ;
- Expression orale et/ou en public ;
- Communication / Capacité à rendre compte ;
- Adaptation au changement / aux situations ;
- Responsabilité financière ;
- Evolution de l'encadrement ;
- Management des équipes et des personnes (évolution et diversification des pratiques et outils).

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

6. Réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, ou lors de l'arrivée d'un nouvel agent, les critères d'expérience professionnelle retenus pour chaque agent, font l'objet d'une simple inscription dans l'arrêté individuel d'inscription. Lors du réexamen de l'IFSE, notamment et principalement lors de l'entretien annuel d'évaluation, les critères d'expérience professionnelle peuvent faire l'objet d'une réévaluation formulée, pour chacun d'entre eux, sur une échelle de valeur de 1 à 3★, permettant de mesurer l'évolution de l'agent dans ses pratiques et ses savoirs. Le réexamen peut également donner lieu à l'ajout ou au retrait d'un ou plusieurs critères, au vu d'une éventuelle évolution des conditions d'exercice des missions de l'agent.

7. Périodicité de versement

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants planchers et plafonds exprimés dans le tableau joint en annexe. Le versement de cette attribution s'effectue selon un rythme mensuel.

8. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés annuels et autorisations d'absence, accidents du travail.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire fait l'objet de variations définies de la manière suivante, sur une échelle chronologique assise sur une année glissante, sur les 365 derniers jours :

- Du 1er au 5e jour : Maintien intégral du régime indemnitaire ;
- Du 6e au 10e jour : réduction de l'ordre de 50 % du régime indemnitaire ;
- Du 11e jour au 30e jour : réduction de l'ordre de 75 % du régime indemnitaire ;
- A compter du 31e jour : suppression du régime indemnitaire.

- Les primes et indemnités cessent d'être versées en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

9. Clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte règlementaire.

10. Date d'application

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1er janvier 2018 pour les grades définis dans la présente et dans le tableau joint en annexe. Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

En l'absence d'arrêtés d'application pour la Fonction Publique d'Etat sur des grades de la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de préciser les cadres d'emploi présents dans les effectifs de la CCLNG pour lesquels le RIFSEEP ne peut être appliqué et serait exécuté le régime indemnitaire existant avant le 1er janvier 2018, en application des délibérations précédentes du Conseil. Les cadres d'emploi concernés sont : Puéricultrice, Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture, Technicien.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018 ;
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).
- De confirmer l'application du régime indemnitaire existant avant le 1er janvier 2018, en application des délibérations du Conseil, pour les cadres d'emploi susnommés non encore éligibles au RIFSEEP.

➢ **Règles de maintien du régime indemnitaire pour le personnel de la CCLNG**

Le Président propose les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire des agents en cas d'indisponibilité momentanée :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés annuels et autorisations d'absence, accidents du travail.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire fait l'objet de variations définies de la manière suivante, sur une échelle chronologique assise sur une année glissante, sur les 365 derniers jours :
  - Du 1er au 5e jour : Maintien intégral du régime indemnitaire ;
  - Du 6e au 10e jour : réduction de l'ordre de 50 % du régime indemnitaire ;
  - Du 11e jour au 30e jour : réduction de l'ordre de 75 % du régime indemnitaire ;
  - A compter du 31e jour : suppression du régime indemnitaire.
- Les primes et indemnités cessent d'être versées en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur la transmission de ce dispositif à l'avis du Centre de Gestion.
Les services de la CCLNG précisent que ce type de dispositif ne fait pas l'objet d'une telle obligation.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable aux règles de gestion du régime indemnitaire, telles qu'exposées, applicables à l'ensemble du personnel de la CCLNG, à compter du 1er janvier 2018.

➢ **Régime indemnitaire du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales**

Le Président propose une actualisation du régime indemnitaire du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales afin de donner plus de souplesse dans la gestion de celui-ci.

- Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n°96-552 du 19 juin 1996 modifié par le décret n°2014-1756 du 31 décembre 2014 et l'arrêté ministériel du 24 mars 1967 relatifs à la prime de service ;

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié, le décret n°2006-973 du 1er août 2006 et l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 relatifs à la prime d'encadrement

Le Président propose de statuer sur le régime indemnitaire des puéricultrices, en attribuant mensuellement les primes suivantes :

- la prime de service (décret n° 96-552 du 19 juin 1996), est calculée sur la base de 7.5% des crédits utilisés sur l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels susceptibles de prétendre à cette prime. La limite maximale est fixée à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année.
- la prime d'encadrement (décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992), dont le montant forfaitaire maximum est fixé par arrêté ministériel à 91,22 € pour les puéricultrices, directrices de crèche.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable au régime indemnitaire du cadre d'emploi des puéricultrices tel qu'exposé.

➢ **Mise en place d'un dispositif de protection sociale du personnel pour le risque Prévoyance**

Le Président explique que, dans le cadre de la création du Service Technique Commun, le transfert des agents opérationnels doit se réaliser de manière à ce que ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages collectivement acquis. Il informe que deux communes adhérentes au Service Technique Commun ont mis en place un dispositif de protection sociale du personnel pour le risque Prévoyance.

Cette possibilité a été ouverte par les dispositions de la loi de Modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 qui permettent aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient peuvent souscrire.

Vu la nécessité de maintien des droits acquis pour les agents transférés dans le cadre du Service Technique Commun, et la volonté de créer une équité de traitement entre agents de la CCLNG, le Président propose de participer à effet au 1er janvier 2018 au financement des contrats et règlements labellisés pour les garanties « Prévoyance - Maintien de salaire » souscrits de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé pour les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public et de droit privé dont le contrat est supérieur ou égal à un an.

Le montant de cette participation financière proposé est de 5 € bruts mensuel pour la prévoyance maintien de salaire et invalidité permanente pour tous les agents qui rempliront les critères d'éligibilité et qui justifieront d'une souscription auprès d'un organisme labellisé. Les agents régleront la somme due directement à l'organisme choisi.

- Vu la Loi ° 86-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;
- Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Suite à l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- De participer financièrement, à hauteur de 5 € bruts mensuel, à compter du 1er janvier 2018, à la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance – Maintien de salaire » pour les agents titulaires et stagiaires, non titulaires de droit public et de droit privé dont le contrat est supérieur ou égal à un an de la CCLNG, ayant souscrit à un contrat labellisé ;
- De verser directement ce montant, chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et soumis à l'impôt sur le revenu ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

➢ **Création d'un poste d'agent social de deuxième classe pour les structures d'accueil Petite Enfance**

Le Président informe du recrutement, en 2015, par la voie d'un Emploi d'Avenir, d'un agent Petite Enfance au sein des services Petite Enfance de la CCLNG (Halte Garderie Itinérante, Maison de la Petite Enfance). Le contrat arrivant prochainement à son terme, vu l'arrêt de ce type de contrat pour les collectivités, vu le besoin toujours présent, et l'agent donnant totale satisfaction, le Président propose la création au tableau des effectifs d'un poste d'agent social de deuxième classe pour les structures d'accueil Petite Enfance à temps complet.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant statut particulier du cadre d'emplois des fonctionnaires de catégories C ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :
- La création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes d'un poste d'Agent Social de seconde classe à temps complet rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- De demander l'avis au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion ;
- D'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer l'arrêté de nomination ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la CCLNG.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

- **Convention de mise à disposition de Monsieur Didier DELARETTE auprès de la commune de Saint-Mariens**

Le Président informe que la commune de Saint-Mariens assure un service de transport scolaire pour les enfants fréquentant son groupe scolaire, assuré en régie, par l'intervention des agents techniques communaux. Dans le cadre de la mise en place du Service Technique Commun, qui prévoit le transfert des agents opérationnels, et auquel la commune de Saint-Mariens adhère, le Président propose, dans le but d'assurer la continuité du service pour la commune, de mettre à disposition Monsieur Didier DELARETTE, pour assurer le transport des enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune de Saint-Mariens, les jours scolaires, à compter du 1er janvier 2018, à raison de 13 semaines dans l'année, soit 180 heures.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1er prévoient que les fonctionnaires territoriaux puissent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le Président de la CCLNG à signer une convention de mise à disposition, à titre onéreux, de Monsieur Didier DELARETTE, avec la commune de Saint-Mariens, à compter du 1er janvier 2018, pour le transport des enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- approuve la mise à disposition auprès de la commune de Saint-Mariens, à titre onéreux, de Monsieur Didier DELARETTE, pendant une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de son activité de transport des enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune, dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

- **Convention de mise à disposition de Monsieur Pascal LUCIEN auprès de la commune de Saint-Mariens**

Le Président informe que la commune de Saint-Mariens assure un service de transport scolaire pour les enfants fréquentant son groupe scolaire, assuré en régie, par l'intervention des agents techniques communaux. Dans le cadre de la mise en place du Service Technique Commun, qui prévoit le transfert des agents opérationnels, et auquel la commune de Saint-Mariens adhère, le Président propose, dans le but d'assurer la continuité du service pour la commune, de mettre à disposition Monsieur Pascal LUCIEN, pour assurer le transport des enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune de Saint-Mariens, les jours scolaires, à compter du 1er janvier 2018, à raison de 23 semaines dans l'année, soit 280 heures.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1er prévoient que les fonctionnaires territoriaux puissent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le Président de la CCLNG à signer une convention de mise à disposition, à titre onéreux, de Monsieur Pascal LUCIEN, avec la commune de Saint-Mariens, à compter du 1er janvier 2018, pour le transport des enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- approuve la mise à disposition auprès de la commune de Saint-Mariens, à titre onéreux, de Monsieur Pascal LUCIEN, pendant une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de son activité de transport des enfants fréquentant le groupe scolaire de la commune, dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

➢ **Convention de mise à disposition de Monsieur Serge MOSKIT auprès du CIAS Latitude Nord Gironde**

Le Président informe que Monsieur Serge MOSKIT, adjoint d'animation de la CCLNG, est sollicité pour assurer le transport des denrées alimentaires délivrées par l'association de la Banque Alimentaire de Gironde au profit du Service Intercommunal d'Aide Alimentaire du CIAS, le jeudi matin, à compter du 1er janvier 2018, à raison de 10 jeudis sur 5 heures, soit 50 heures.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 et le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 dans son article 1er prévoient que les fonctionnaires territoriaux puissent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le Président de la CCLNG à signer une convention de mise à disposition, à titre onéreux, de Monsieur Serge MOSKIT, avec le CIAS du Latitude Nord Gironde, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de son activité de transport des denrées alimentaires délivrées par l'association de la Banque Alimentaire de Gironde au profit du Service Intercommunal d'Aide Alimentaire.

Le Conseil :

- approuve la mise à disposition auprès du CIAS Latitude Nord Gironde, à titre onéreux, de Monsieur Serge MOSKIT, pendant une durée de deux mois, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de son activité de transport des denrées alimentaires délivrées par l'association de la Banque Alimentaire de Gironde au profit du Service Intercommunal d'Aide Alimentaire, dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

❖ **SERVICES TECHNIQUES**

➢ **Création d'une régie de transport et demande d'inscription au registre des transporteurs**

Le Président informe que la commune de Saint-Mariens assure un service de transport scolaire pour les enfants fréquentant son groupe scolaire, assuré en régie, par l'intervention des agents techniques communaux. Dans le cadre de la mise en place du Service Technique Commun, qui prévoit le transfert des agents opérationnels, et auquel la commune de Saint-Mariens adhère, le Président propose, dans le but d'assurer la continuité du service pour la commune, de mettre en place une convention de prestation de services entre la CCLNG et la commune de Saint-Mariens. A cette fin, la CCLNG doit créer une régie de transport et être inscrite au registre des transporteurs.

Le Président propose la création d'une régie de transport, à des fins non commerciales, dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles, exploitant au maximum deux véhicules sur le territoire national et d'entreprendre la démarche pour l'inscription au registre des transporteurs. Le Directeur de la régie sera nommé par arrêté du Président.

- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment le d) du 4° de son article 5 ;

Le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la création d'une régie de transport, à des fins non commerciales, pour assurer la continuité du transport scolaire à Saint-Mariens ;
- De demander l'inscription de la CCLNG au registre des transporteurs.

❖ ACTION SOCIALE

➢ Implantation de la maison partagée : proposition de la Mairie de Donnezac

Le Président rappelle le projet de maison partagée souhaitée sur la commune de Donnezac, en partenariat avec l'Association des Tutelles d'Intégration (ATI).
L'enjeu est de favoriser le maintien de la personne âgée dans un domicile adapté mais familier tout en développant la convivialité et la participation à la vie sociale, en lui permettant de vieillir dans son village ou sur son territoire.
Il s'agit de proposer à des personnes âgées en milieu rural la location d'une maison adaptée sur un mode d'habitat convivial de type colocation. Elle se compose de deux modules comportant chacun trois chambres avec salles de bain individuelles et espaces de vie collectifs (cuisine, salon, jardin, buanderie).
Les personnes cohabitent tout en mutualisant leurs plans d'aide, ce qui permet un passage régulier et quotidien de professionnels. Les personnes âgées ont également la possibilité de bénéficier de services tels que le portage de repas ou encore la téléassistance. Cette mutualisation permet également pour les colocataires de partager le cout d'une intervention payante à domicile.

L'ATI assure la gestion locative de la maison c'est-à-dire la gestion des loyers et charges locatives, des différents contrats et abonnements, du mobilier, ainsi que la sélection des colocataires avec la gestion des entrées et sorties. De plus, celle-ci propose un accompagnement social en veillant à la mise en place et à la coordination des différents services intervenant au domicile de chaque colocataire et en favorisant le maintien des liens sociaux.

L'une des premières étapes de la réflexion est de définir l'implantation de cet équipement.
La création de ce type d'établissement répond à un cahier des charges précis, défini par le CIAS et l'Association de Tutelles et d'Intégration (ATI), mais également à des critères spécifiques en lien avec notre territoire. Initialement, il était envisagé la rénovation d'une maison, qui s'avère trop coûteuse, et n'a donc pu aboutir.

Il est donc envisagé de construire la maison partagée. Un courrier a été adressé à la mairie de Donnezac mentionnant les critères nécessaires pour ce type de projet concernant sa future implantation :

- Une superficie du terrain, au minimum 2 000 m2,
- Une proximité du terrain par rapport au centre bourg,
- Une description de l'environnement du terrain,
- Une présentation de pistes de réflexion sur l'intégration d'un tel établissement au sein de la commune, notamment dans l'animation de la vie locale,
- Un coût du terrain avec une préférence pour la gratuité,

En réponse, le Conseil Municipal de Donnezac, lors de sa séance du 29 Septembre 2017 propose, un terrain d'une superficie de 2000 m² avec une valeur marchande proposée à 18 €/m2. Ce terrain, cadastré section AN n°319, est situé au cœur du Bourg, face à l'Ecole et aux Monument au mort, classé « Monument Historique ».
La mairie de Donnezac suggère une implantation à l'entrée du terrain, un accès étant déjà existant avec une emprise sur façade réduite au minimum.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De valider la proposition de la mairie de Donnezac
- De valider l'achat du terrain.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➔ Décisions du Bureau

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 6 décembre 2017 :

- *Convention de mise à disposition de locaux au Chai 2.0 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde ;*

- *Attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH ;*
- *Attribution d'un accord-cadre pour la fourniture de repas à la Maison de la Petite Enfance ;*
- *Inscription de créances irrécouvrables ;*
- *Attribution d'une subvention à l'association Musique à Ta Porte.*

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

S'agissant de l'occupation du Chai 2.0, le Président indique que la partie des locaux réaménagés, outre celle réservée à la CCI, est déjà commercialisée. Aussi, face à ce constat, la commission « Développement Economique » a examiné les possibilités d'extension de l'équipement. La représentante de la commune de Marsas à cette instance a indiqué la possibilité d'acquisition du terrain jouxtant le parking du site, d'un montant de 54 576 €, d'une superficie de 1 000 m², appartenant à la commune. Ce terrain fait néanmoins l'objet d'une promesse de vente auprès d'acquéreurs privés pour leur projet d'habitation. La commission « Développement Economique » a décidé de saisir le Bureau de cette opportunité, celui-ci ayant validé le principe de cette acquisition. Le Président précise que la CCLNG doit étudier la possibilité d'acquérir ce terrain par l'exercice de son droit de préemption puisque le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » emporte également la transmission de cette faculté.
Alain RENARD interroge sur la possibilité d'utiliser le droit de préemption pour un projet qui semble revêtir, d'un point de juridique, un caractère industriel et commercial, et non un objet purement d'intérêt public.
Jean-Paul LABEYRIE demande si France Domaines a été consulté pour la détermination du prix dans la mesure où l'acquéreur et le vendeur sont des collectivités.
Alain RENARD indique que si l'acquisition se faisait via l'exercice du droit de préemption, elle s'établirait au prix entendu entre la commune et les acquéreurs privés.
Le Conseil valide le principe d'acquisition du terrain jouxtant le parking du Chai 2.0, d'une superficie de 1 000 m², appartenant à la commune de Marsas.

Concernant le droit de préemption dont bénéficie désormais la communauté de communes, le Président informe que, lorsqu'elle sera installée, la commission « Urbanisme » examinera dans quelles conditions celui-ci peut être partiellement délégué aux communes.

➔ Décisions du Président

Le Président fait lecture des décisions prises par ses soins en vertu des délégations qui lui ont été conférées :
- *Mission d'évaluation environnementale de Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du PLU de la commune de Marsas et permettant la réalisation d'un nouveau collège ;*
- *Achat de véhicules pour les Services Techniques ;*
- *Avenant à la convention de mise à disposition d'un espace d'accueil pour la Halte Garderie « La Coccinelle » avec la commune de Laruscade ;*
- *Accompagnement technique à la mise en œuvre de travaux dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.*

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ Défense Extérieure Contre l'Incendie – Contrôle des Points d'Eau Incendie

Le Président fait part du courrier du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde, envoyé à la CCLNG et aux communes, concernant le contrôle des Points d'Eau Incendie. La CCLNG est sollicitée pour étudier la possibilité que le SDIS poursuive le contrôle des hydrants dans le cadre d'une revalorisation de la participation au fonctionnement du SDIS, compétence communautaire depuis 2016. Cette proposition, de l'ordre de 100 K€, pour une participation 2017 qui s'élevait à 241 355 €, est justifiée par une importante croissance démographique sur l'ensemble du département, depuis la définition du calcul des participations assis en partie sur la population DGF 2002. Le Président explique que la question devra être examinée par la commission « Finances » dès janvier 2018, signalant que le budget communautaire aura des difficultés à faire face à cette dépense supplémentaire. Le coût du contrôle des points d'eau incendie sur l'ensemble du territoire communautaire peut être évalué entre 30 K€ et 45 K€ pour un domaine qui demeure de compétence communale. Le Président suggère que la commission « Finances » examine la proposition du SDIS selon plusieurs variables :

- *Etalement de l'augmentation de la participation au fonctionnement du SDIS sur plusieurs années ;*
- *Examen des conditions du transfert de compétence de contrôle des points d'eau incendie qui permette d'alléger la surcharge financière pour la CCLNG.*

Dans l'attente que le débat ait lieu, le Président propose aux communes de ne pas donner suite aux sollicitations d'autres organismes pour effectuer le contrôle des points d'eau incendie, une solution commune semblant nécessaire et plus efficace.
Alain RENARD souligne que le territoire LNG est celui qui a connu la plus forte hausse démographique depuis 2002 avec une croissance de l'ordre de +46%. Il ajoute que la prise en charge des services d'incendie et de secours par la Métropole a également produit un déséquilibre pour le budget du SDIS. Il indique que l'étalement de la hausse des participations communales pourrait être considéré favorablement par le SDIS.
Jean-Louis BAURI se déclare surpris par les chiffres annoncés par Alain RENARD.
Alain RENARD précise qu'il s'agit des chiffres de l'INSEE et que ceux-ci sont aisément vérifiables. Il ajoute que la réalisation du contrôle des points d'eau incendie par le SDIS offrirait une meilleure garantie de la bonne exécution.
Jean-Jacques EDARD fait part du problème des normes régissant les points d'eau incendie qui impactent le coût et la gestion de ces installations (ressource en eau, débit, etc.), considérant que l'utilisation de l'eau potable n'est pas opportune.
Alain RENARD déclare être en accord avec le constat effectué par Jean-Jacques EDARD.
Michel JAUBLEAU ajoute que la gestion des eaux pluviales pourrait être une solution efficiente pour constituer des réserves d'eau pour la lutte contre les incendies.
Jean-Paul LABEYRIE indique que toutes les solutions doivent être explorées pourvu qu'elles contribuent à alléger le coût de cette dépense.

➔ Pays de Haute Gironde

Le Président rappelle la consultation des communautés de communes membres du Syndicat Mixte de Pays de la Haute Gironde (SMPHG) sur la dissolution de celui-ci, à laquelle la CCLNG s'est déclarée défavorablement par la délibération n°09111709 du 9 novembre 2017. Il informe que les trois autres communautés de communes (Grand Cubzaguais, Blaye, Estuaire) se sont, en revanche, prononcées en faveur de la dissolution du SMPHG. Il revenait alors au Préfet de se déterminer sachant que, aux termes de l'article L.5212-33 du CGCT, le représentant de l'Etat dispose, si l'unanimité des membres du syndicat n'est pas obtenue, d'un pouvoir d'appréciation pour décider ou pas la dissolution.

Le Président informe que, par un courrier du 7 décembre 2017, reçu le 11 décembre 2017, le Préfet a informé de sa décision de rejeter la demande de dissolution du SMPHG, soulignant que celui-ci constitue l'interlocuteur privilégié de la Région Nouvelle Aquitaine dans le portage et la gestion des fonds européens.

Une réunion de Bureau du SMPHG est programmée le 15 décembre 2017 pour débattre des suites à donner à cette décision.

➔ SCOT Cubzaguais Nord Gironde

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie le 1er décembre, a donné un avis favorable à la création du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde. Celui-ci pourra donc être créé à partir du 1er janvier 2018, comme prévu, et le retrait de la CCLNG du Syndicat Mixte du SCOT de la Haute Gironde également mis en œuvre. Le 1er atelier de la réflexion préalable du SCOT était prévu le 19 décembre 2018 et est reporté. Celui-ci pourrait se tenir courant février 2018.

➔ SCOT Cubzaguais Nord Gironde

Le Président informe le Conseil de l'envoi prochain aux communes d'une fiche de demande de réservation du matériel communautaire (chapiteaux, banderoles, grilles) dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles et festives communales afin de permettre une meilleure gestion des demandes.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h45.

La Secrétaire de séance,
Odile DUHARD

Le Président
Pierre ROQUES

Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN